



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du Cabinet**

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

ARRÊTÉ N° 2021 - 71
Imposant le port du masque en extérieur

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-1600 du 30 novembre 2020 et n° 2020-1716 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rues des centres-villes anciens, notamment en raison de leur étroitesse et de la densité de population, présentent, un risque de brassage et de lieux de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

Considérant que la configuration des gares ferroviaires, des arrêts des transports en commun, des parkings des commerces et zones commerciales ne permettent pas d'assurer les mesures de distanciation ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- de 7h30 à 23h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, et de Salers, lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- de 7h30 à 23h00, aux abords immédiats^(*) des commerces de la station de sports d'hiver du Lioran située sur la commune de Laveissière ;
- aux abords immédiats^(*) des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;
- aux abords immédiats^(*) et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 23h00 ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 23h00 ;
- aux abords immédiats^(*) de l'aérogare d'Aurillac de 6h00 à 23h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 23h00 ;
- participant à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de six personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

(*) Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 15 février 2021 inclus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétent, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 21 JAN. 2021

Le Préfet,



Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 71

Commune d'ARPAJON SUR CERE

Sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Avenue Milhaud : du croisement de la rue de la Sablière à la Place de la République
- Place de la République
- Rue Félix Ramond : de la Place de la République au croisement de la rue du Fretadou
- Rue de la Cure
- Rue du Fretadou
- Avenue Leclerc : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de la cité du Puy Gioli
- Cité du Puy Gioli jusqu'au chemin piétonnier
- Rue du Puy Gioli et chemin piétonnier reliant à la cité du Puy Gioli
- Place de l'Eglise
- Avenue Jean Jaurès : de la Place de l'Eglise au croisement de la rue du Puy de Vours
- Rue Matière
- Rue de Salers
- Rue Goby
- Rue du Puy de Vours : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de l'avenue Jean Jaurès
- Rue Louis Dauzier : de l'EHPAD au croisement de la rue Félix Ramond
- Cheminement piétonnier entre l'EHPAD et l'avenue Milhaud
- Rue du Careyrat

ANNEXE à l'arrêté n° 2021-71 - Commune d'AURILLAC

De 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- avenue Milhaud,
 - rue de la Gare,
 - rue Émile Zola,
 - rue Jean Hérault,
 - place Pierre Sénard,
 - avenue du 4 septembre (de la rue R. Bastid à l'avenue de la République),
 - avenue de la République,
 - rue Lescure,
 - rue Ferdinand Buisson,
 - rue du docteur Francis Fesq (de l'avenue de la République à la rue Cazaux),
 - rue Cazaux,
 - rue Jeanne de la Treilhe,
 - rue du Carmel,
 - rue du Général Destaing,
 - rue du Caylus,
 - rue Jules Ferry,
 - impasse Jules Ferry,
 - rue Pierre Fortet (de l'avenue de la République à l'avenue du professeur Henri Mondor),
 - avenue du professeur Henri Mondor,
 - rue du frère Amance,
 - rue du capitaine Manhès,
 - rue Beauclair,
 - rue Guy de Veyre,
 - rue du 14 juillet,
 - rue des Carmes,
 - place des Carmes,
 - jardin des Carmes,
 - rue du Viaduc,
 - avenue des Pupilles de la Nation (du Viaduc à la résidence Aquitaine),
 - rue Paul Doumer,
 - rue Édouard Hériot,
 - rue de la Paix,
 - rue Léger Parry,
 - rue du 139e R.I.,
 - rue Éloy Chapsal,
 - rue Alexandre Pinard,
 - rue Pasteur,
 - rue Jean-Baptiste Rames,
 - rue Marie Maurel,
 - place du square Vermeuouse,
 - avenue Gambetta,
 - parking du Gravier
 - rue Django Reinhardt
 - cours Monthyon,
 - place Gerbert,
 - place des Docks,
 - rue du Buis,
 - rue Baldeyrou,
 - rue des frères Charmes,
 - rue du Rieu,
 - rue de l'Olmet,
 - place Claude Érignac,
 - rue Transparot,
 - rue des frères,
 - rue Jean-Baptiste Champeil,
 - rue Chazerat,
 - rue Furcy Gronier,
 - rue Coffinhal,
 - rue des Fargues,
 - rue du Salut,
 - rue du Prince,
 - passage Marinie,
 - rue Victor Hugo,
 - rue des Forgerons,
 - rue du Périgord,
 - rue du Consulat,
 - rue Marcenague,
 - rue Marchande,
 - place de l'Hôtel de Ville,
 - rue de la Coste,
 - rue de Noailles,
 - cour de Noailles,
 - place d'Aurinqués,
 - rue Arsène Vermeuouse,
 - rue du Président Delzons,
 - passage de la Barbantelle,
 - rue de la Bride,
 - rue Émile Duclaux,
 - rue de l'Hôtel de Ville,
 - rue des Orfèvres,
 - rue du Crucifix,
 - rue du Collège,
 - rue Sainte Anne,
 - rue Saint Jacques,
 - impasse Sourniac,
 - place de la Bienfaisance,
 - place Saint-Géraud,
 - rue du Monastère,
 - rue des frères Delmas,
 - square des Justes,
 - rue de la Fontaine de l'Aumone
- aire d'accueil des gens du voyage à Tronquière, dans les espaces de circulation
- dans les parcs et jardins publics le week-end ;

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 – 71

Commune de MAURIAC

Sur la commune de Mauriac, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du 8 mai entre la place de la Poste et la rue du Dr Emile Chavialle et place du 14 juillet (Groupe scolaire Jules Ferry + collège Notre Dame + garderie + crèche),
- Place de la Poste (collège du Méridien),
- Rue Guillaume Duprat (école Notre Dame),
- Parking du boulevard Monthyon devant l'entrée du Lycée et le Parc Ingersheim (Lycée site Marmontel),
- Avenue Raymond Cortat (Lycée site Pompidou + Greta + ADAPEI).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 71

Commune de SAINT-FLOUR

Sur la commune de Saint-Flour, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

Ville haute :

- Rue Léon BELARD
- Rue Blaise PASCAL
- Avenue du LIORAN
- Rue Marcellin BOUDET
- Route des Hautes TERRES
- Avenue du Docteur MALLET
- Cours CHAZERAT
- Cours SPY des Ternes
- Rue des LACS
- Rue des AGIALS
- Place de la HALLE
- Rue MARCHANDE
- Place d'ARMES
- Rue du COLLEGE
- Rue du MAZEL
- Rue de la COLLEGIALE
- Rue des REMPARTS
- Place du PALAIS

Ville basse :

- Place de la LIBERTE
- Avenue Charles de GAULLE
- Avenue du Cdt DELORME
- Avenue de la REPUBLIQUE
- Rue de la VIGIERE
- Rue de VILLENEUVE
- Rue de l'EGALITE

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 71

Commune de SALERS

Sur la commune de Salers, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue Notre Dame,
- Place Géraud Maigne,
- Place de l'Eglise,
- Rue du Beffroi,
- Rue du Couvent,
- Place Tyssandier d'Escous,
- Rue de Barrouze,
- Rue de la Martille,
- Rue du Puy Figuier,
- Rue du Puy Salers,
- Rue du Puy Violent,
- Cité Malprengère,